



Commune d'HOUDAIN

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE N° 2025-036 DU 17 JANVIER 2025.

OBJET : AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE A L'ASSOCIATION « TENNIS CLUB HOUDAIN ».

Le Maire de la Commune d'Houdain ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2, alinéas 1, 2 et 3 ;

Vu le Code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3332-3, L. 3334-2 et L. 3335-4 ;

Vu la demande en date du 17 janvier 2025 formulée par Madame Brigitte DUBOIS, domiciliée 5 rue des Frères Slominski à Houdain (Pas-de-Calais), agissant en qualité de trésorière-adjointe de l'association « Tennis Club Houdinois » ;

Considérant que toute ouverture de débit de boissons temporaire est subordonnée à l'autorisation préalable du maire ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Madame Brigitte DUBOIS, domiciliée 5 rue des Frères Slominski à Houdain (Pas-de-Calais), agissant en qualité de trésorière-adjointe de l'association « Tennis Club Houdinois » est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du vendredi 21 au samedi 8 mars 2025, du samedi 15 au dimanche 16 mars 2025, du samedi 22 au dimanche 23 mars 2025 et le samedi 29 mars 2025 de 8 h 00 à 22 h 00 à l'occasion du « Tournoi jeunes et tournoi Galaxie », qui se déroulera à la salle de tennis, rue du Jeu de Paume.

ARTICLE 2 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le premier et le troisième groupe défini par l'article L. 3335-4 du Code de la santé publique.


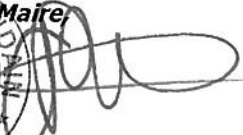
ARTICLE 3 : En application des dispositions du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal compétent dans un délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification et sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, conformément à l'article L. 2131-8 du Code général des collectivités territoriales. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant le maire d'Houdain dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse du maire, l'absence de réponse du maire au terme de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune d'Houdain ;
- Madame la trésorière-adjointe de l'association « Tennis Club Houdinois » ;
- Monsieur le Commandant de Police de Bruay-la-Buissière,

Lesquels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Houdain, le 17 janvier 2025.


Le Maire

Isabelle RUCKEBUSCH.